

N° 8025

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI
portant fusion des communes de Bous et de Waldbredimus

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DES AFFAIRES INTÉRIEURES ET DE L'ÉGALITÉ
ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES
(26.01.2023)

La commission se compose de : M. Dan Biancalana, Président ; M. Carlo Weber, Rapporteur ; Mme Simone Asselborn-Bintz, M. Emile Eicher, M. Jeff Engelen, M. Marc Goergen, M. Max Hahn, M. Marc Hansen, M. Aly Kaes, M. Claude Lamberty, M. Georges Mischo, Mme Lydie Polfer, M. Gilles Roth, Mme Jessie Thill, M. Michel Wolter, Membres.

* * *

I. ANTÉCÉDENTS

Le projet de loi a été déposé à la Chambre des Députés par Madame la Ministre de l'Intérieur le 8 juin 2022. Le texte du projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche financière, d'une fiche d'évaluation d'impact, des délibérations des communes de Bous et de Waldbredimus relatives à la fusion projetée ainsi que du texte de la convention y relative.

L'avis du Syndicat des villes et communes luxembourgeoises date du 18 juillet 2022.

Le projet de loi a fait l'objet d'amendements gouvernementaux en date du 1^{er} août 2022.

Le Conseil d'État a émis son avis le 23 décembre 2022.

La Commission des Affaires intérieures et de l'Égalité entre les femmes et les hommes a entendu la présentation du projet de loi par Madame la Ministre de l'Intérieur dans sa réunion du 18 janvier 2023. Au cours de la même réunion, la commission a examiné l'avis du Conseil d'État.

La commission parlementaire a désigné Monsieur Carlo Weber rapporteur du présent projet de loi et a adopté le présent rapport dans sa réunion du 26 janvier 2023.

II. OBJET DU PROJET DE LOI

Le projet de loi prévoit la fusion des communes de Bous et Waldbredimus, ceci sur la base de l'article 2 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 qui dispose que « [l]a création

de nouvelles communes, soit par l'érection en commune distincte de fractions d'une ou de plusieurs communes, soit par la fusion de deux ou de plusieurs communes, ainsi que la modification de leurs limites, ne peuvent se faire que par la loi ».

Persuadés de la nécessité de procéder à la fusion de leurs communes afin de constituer une entité locale dotée des ressources humaines et financières indispensables pour faire face au développement futur des missions communales, les collèges des bourgmestre et échevins des communes de Bous et de Waldbredimus ont entamé dès le printemps de l'année 2019 des discussions concrètes en vue d'une éventuelle fusion.

La fusion des communes devra permettre la création d'un service public de proximité amélioré par la création d'infrastructures communales de qualité et par la mise en place d'un service administratif performant.

La fusion aura par ailleurs un impact financier certain, non seulement à cause des subventions de l'État, mais encore en raison d'une capacité financière augmentée par des économies d'échelle et une dotation de l'État plus avantageuse pour une commune qui représente une certaine masse critique. Ainsi, les structures communales seront modernisées, les finances communales seront mieux gérées, d'une manière générale, l'autonomie de la nouvelle commune sera renforcée.

Les communes de Bous et de Waldbredimus collaborent déjà au niveau de certains syndicats de communes (SIAER, SIAS, SIDERE, SIDEST, SIGI, SIGRE, SYVICOL).

Par des délibérations concordantes respectivement du 6 septembre 2018 et du 4 octobre 2018, les conseils communaux des communes de Bous et de Waldbredimus ont chargé leurs collèges des bourgmestre et échevins d'entamer des pourparlers afin d'élaborer un éventuel projet de fusion. Les deux communes ont élaboré en commun les modalités des futures organisations politique et administrative de la commune issue de la fusion, ainsi que l'affectation des subventions de l'État. Ce programme a été présenté à la ministre de l'Intérieur lors d'une entrevue le 20 mai 2021.

Le Gouvernement encourage le processus de fusions des communes tout en respectant le principe de la subsidiarité et de l'autonomie communale. Le Gouvernement est favorable au principe de la fusion volontaire de communes de taille réduite et souligne le courage politique des responsables communaux qui prennent une telle initiative. Sachant que les fusions de communes réalisées précédemment ont été accompagnées financièrement par l'État, le Gouvernement est favorable à un accompagnement similaire de toute fusion de communes future.

En date du 14 octobre 2020, le Conseil de Gouvernement a retenu que l'aide étatique sera calculée comme suit :

<i>Nombre d'habitants</i>	<i>Montant par habitant</i>
1 à 2 000	2 200 euros
2 001 à 5 000	1 000 euros

L'aide étatique est calculée sur le nombre total des habitants de chaque commune à fusionner. Par leurs délibérations des 9 et 25 novembre 2021, les conseils communaux de Bous et de Waldbredimus ont décidé de soumettre le projet de fusion au référendum et ont formulé la question à poser aux électeurs. Un document de présentation du projet de fusion a été élaboré et communiqué aux habitants.

Les collèges des bourgmestre et échevins des deux communes ont organisé une réunion d'information sur le projet de fusion dans la commune de Bous le 17 mars 2022. La ministre de l'Intérieur a participé à cette réunion pour expliquer les tenants et aboutissants d'une fusion et pour confirmer l'appui du Gouvernement, le choix appartenant aux électeurs par le biais du référendum, conformément à l'article 5 de la Charte européenne de l'autonomie locale du 15 octobre 1985, ratifiée par la loi du 18 mars 1987, qui prévoit que « pour toute modification des limites territoriales locales, les collectivités locales concernées doivent être consultées préalablement, éventuellement par voie de référendum là où la loi le permet ». Le résultat du référendum organisé le 3 avril 2022 était positif et les autorités communales des deux communes ont continué les travaux préparatoires à la fusion.

Les conseils communaux des communes de Bous et de Waldbredimus se sont prononcés à titre définitif en faveur de la fusion des deux collectivités locales à partir du 1^{er} septembre 2023 par des délibérations concordantes en date du 28 avril 2022 pour la commune de Bous et en date du 5 mai 2022 pour la commune de Waldbredimus.

Le présent projet de loi consacre la volonté de réaliser la fusion des communes de Bous et de Waldbredimus en une nouvelle commune dénommée « Bous-Waldbredimus ».

III. AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT

En date du 23 décembre 2022, le Conseil d'État a avisé le projet de loi et les amendements gouvernementaux du 1^{er} août 2022. Il constate que les amendements gouvernementaux tiennent compte des observations formulées dans son avis du 28 juin 2022 relatif au projet de loi n° 8003 portant fusion des communes de Grosbous et de Wahl.

D'une manière générale, il approuve le projet de loi. Il fait néanmoins quelques suggestions quant aux dispositions relatives au siège provisoire de la nouvelle commune.

Par ailleurs, il attire l'attention sur le fait que le projet de loi n° 7514, qui vise à réformer la tutelle administrative à travers une modification de la loi modifiée du 13 décembre 1988, supprime un certain nombre d'approbations ministérielles encore prévues par le présent projet de loi. Au vu de ces futures modifications, et dans un souci d'harmonisation des procédures en la matière, le Conseil d'État marque d'avance son accord avec la suppression des approbations ministérielles prévues au niveau de l'article 12.

IV. AVIS DU SYNDICAT DES VILLES ET COMMUNES LUXEMBOURGEOISES

Le Syndicat des villes et communes luxembourgeoises (SYVICOL) a rendu son avis le 18 juillet 2022. Il y rappelle son soutien au mouvement des fusions volontaires de communes. Aux yeux du SYVICOL, les principes de subsidiarité et d'autonomie communale, qui comptent parmi les fondements de l'organisation politique du pays, ne peuvent être mis en œuvre que par des communes fortes, disposant des moyens personnels et financiers nécessaires pour leur assurer une certaine indépendance. À ceci s'ajoute que la diversité et la complexité des missions des communes augmentent sans cesse, à tel point qu'une certaine masse critique est indispensable pour continuer à dispenser une gamme complète de services publics de haute qualité. Les citoyens, quant à eux, sont en droit d'exiger ces services quelle que soit leur commune de résidence.

Dès lors, le SYVICOL félicite les responsables politiques de Bous et de Waldbredimus de leur décision d'unir les forces de leurs deux communes afin d'affronter les défis du futur et de pouvoir continuer à proposer un niveau élevé de services à leurs citoyens.

En comparant le projet de loi présent à la loi précédente la plus récente, à savoir celle du 16 juin 2017 portant fusion des communes de Mompach et de Rosport, le SYVICOL note entre autres une augmentation de l'aide financière étatique à raison de 10 pour cent qu'il salue.

Dans son analyse des articles, il attire l'attention sur le fait que certaines décisions en matière de personnel sont soumises à approbation ministérielle au niveau de l'article 12, ce qui n'est pas cohérent avec le projet de loi n° 7514 ayant pour but un allègement de la tutelle administrative sur les communes.

V. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Observation liminaire

Pour l'essentiel du commentaire des articles, il est renvoyé au commentaire exhaustif accompagnant le texte du projet de loi tel que déposé, puisque le projet de loi n'a pas donné lieu à un examen des articles en détail.

Considérations générales

Dans ses considérations générales, le Conseil d'État constate que les amendements gouvernementaux du 1^{er} août 2022 tiennent compte des observations formulées dans son avis du 28 juin 2022 relatif au projet de loi n° 8003 portant fusion des communes de Grosbous et de Wahl.

Article 2

L'article 2 prévoit que le siège de la commune fusionnée sera fixé temporairement à Bous jusqu'à l'achèvement des travaux de la nouvelle maison communale qui sera située à Waldbredimus. L'établissement du siège définitif à Waldbredimus fera ensuite l'objet d'une délibération du conseil communal de la nouvelle commune qui sera soumise à l'approbation du ministre ayant les Affaires communales dans ses attributions.

L'alinéa 2 a été ajouté par l'amendement 1^{er} du 1^{er} août 2022. Cette disposition vise selon les auteurs à tenir compte de la situation spécifique du siège temporaire prévue à l'alinéa 1^{er} et à ne prévoir l'application de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu pour ce qui concerne les frais de déplacement qu'à partir de l'année d'imposition qui suit l'année au cours de laquelle le ministre approuve la délibération portant détermination du nouveau siège de la commune.

Dans son avis du 23 décembre 2022, le Conseil d'État suggère de fixer le siège de la nouvelle commune sans référence à un chantier en cours. Ainsi, il appartiendra au conseil communal de Bous-Waldbredimus de transférer le siège de la commune le moment venu en fonction de la volonté politique et selon les procédures en vigueur.

Au vu de cette observation concernant l'alinéa 1^{er}, le Conseil d'État suggère également de supprimer l'alinéa 2 de l'article 2. Or, si le législateur entend maintenir les deux alinéas de l'article 2, le Conseil d'État suggère, par souci de lisibilité, de reformuler la disposition de

l'alinéa 2 comme suit : « Pour le calcul des frais de déplacement en application de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, l'établissement du siège définitif à Waldbredimus produit ses effets à partir du 1^{er} janvier de l'année qui suit l'approbation de la délibération visée à l'alinéa 1^{er} ».

La commission décide de maintenir les deux alinéas de l'article sous rubrique et de reprendre la proposition de texte du Conseil d'État à l'endroit de l'alinéa 2.

Article 12

L'article 12 fixe un certain nombre de règles concernant la reprise du personnel des deux communes actuelles par la nouvelle commune.

Le Conseil d'État souhaite attirer l'attention des auteurs du projet de loi sous rubrique sur le fait que le projet de loi n° 7514, qui vise notamment à réformer la tutelle administrative à travers une modification de la loi modifiée du 13 décembre 1988, supprime, à l'endroit de l'article 89 de la loi communale précitée, l'approbation ministérielle des décisions chargeant le secrétaire adjoint de remplir une partie déterminée des fonctions que la loi attribue au secrétaire. Le projet de loi précité n° 7514 entend également supprimer les approbations ministérielles prévues à l'article 30 de la loi communale relatif aux décisions du conseil communal en matière de création d'emplois communaux. Au vu de ces futures modifications, et dans un souci d'harmonisation des procédures en la matière, le Conseil d'État peut d'ores et déjà marquer son accord avec la suppression des approbations ministérielles prévues aux alinéas 1^{er} à 3 du paragraphe. La commission se rallie au Conseil d'État et procède à la suppression proposée.

VI. TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION PARLEMENTAIRE

Compte tenu de ce qui précède, la Commission des Affaires intérieures et de l'Égalité entre les femmes et les hommes recommande à l'unanimité à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi 8025 dans la teneur qui suit :

Projet de loi portant fusion des communes de Bous et de Waldbredimus

Art. 1^{er}. Les communes de Bous et de Waldbredimus sont fusionnées en une nouvelle commune dont la dénomination est « Bous-Waldbredimus ».

Art. 2. Le siège de la nouvelle commune est fixé temporairement à Bous jusqu'à l'achèvement de la nouvelle maison communale à Waldbredimus. L'établissement du siège définitif à Waldbredimus est déclaré par délibération du conseil communal de la nouvelle commune soumise à l'approbation du ministre ayant les Affaires communales dans ses attributions, ci-après le « ministre ».

Pour le calcul des frais de déplacement en application de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, l'établissement du siège définitif à Waldbredimus produit ses effets à partir du 1^{er} janvier de l'année qui suit l'approbation de la délibération visée à l'alinéa 1^{er}.

Art. 3. La nouvelle commune succède aux communes fusionnées dans tous les biens, droits, charges et obligations.

Art. 4. Les règlements communaux qui existent dans les communes au jour de la fusion sont maintenus en vigueur pour le territoire pour lequel ils ont été édictés jusqu'à leur remplacement par des règlements édictés par les autorités de la nouvelle commune.

Art. 5. La nouvelle commune fait partie de l'office social commun de Remich qui a son siège social à Remich.

Art. 6. (1) La nouvelle commune bénéficie d'une aide financière spéciale de l'Etat par habitant, fixée de manière dégressive par tranches de population comme suit :

<i>Nombre d'habitants</i>	<i>Montant par habitant</i>
de 1 à 2 000	2 200 euros
de 2 001 à 5 000	1 000 euros

L'aide financière spéciale est calculée sur la population réelle au 31 août 2023 de chaque commune à fusionner.

Par population réelle, on entend toutes les personnes inscrites sur le registre communal.

(2) L'aide financière spéciale est destinée à réaliser les infrastructures communales suivantes :

- 1° construction d'une nouvelle mairie sur le site du Centre Jos Rennel à Waldbredimus ;
- 2° construction d'un local de séjour pour les salariés de l'atelier communal à Trintange ;
- 3° transformation de l'ancien presbytère à Waldbredimus en centre culturel ;
- 4° transformation des anciennes maisons communales de Bous et de Trintange en centres sociétaires ;
- 5° transformation de l'ancien presbytère à Trintange en crèche communale ;
- 6° agrandissement du Sport-a Kulturzentrum à Bous ;
- 7° intégration de l'ancienne école à Waldbredimus dans le complexe administratif et culturel.

(3) L'aide financière spéciale prévue au paragraphe 1^{er} est liquidée par tranches au cours d'une période de dix ans à compter du 1^{er} septembre 2023, ceci au fur et à mesure de l'avancement des projets énoncés au paragraphe 2.

(4) Cette aide financière spéciale s'ajoute aux aides qui sont accordées par l'Etat pour des projets similaires, susceptibles d'être subventionnés sur la base des dispositions concernant les subventions aux communes.

Art. 7. (1) Il est procédé au 1^{er} janvier 2024 à une nouvelle fixation de toutes les propriétés agricoles et forestières de la commune de Bous-Waldbredimus sans égard aux variations de valeur. Lors de cette fixation nouvelle, les propriétés des deux communes fusionnées appartenant à un même propriétaire sont fondues en une seule unité selon les règles actuelles relatives à la détermination de la valeur unitaire.

(2) Lorsqu'une disposition légale ou réglementaire de nature fiscale relative à des communes fait référence à des critères ou valeurs d'années antérieures de ces mêmes communes, la référence vise, s'il s'agit de la commune de Bous-Waldbredimus, les critères ou valeurs moyens ou globaux des deux communes ayant existé antérieurement.

Pour la période du 1^{er} septembre au 31 décembre 2023, la commune fusionnée de Bous-Waldbredimus est à traiter, pour l'application de la loi modifiée du 1^{er} décembre 1936 concernant l'impôt commercial (« Gewerbesteuerengesetz »), de l'ordonnance de simplification « Verordnung über die Erhebung der Gewerbesteuer in vereinfachter Form » du 31 mars 1943, de la loi modifiée du 1^{er} mars 1952 modifiant certaines dispositions relatives aux impôts directs et de la loi modifiée du 14 décembre 2016 portant création d'un Fonds de dotation globale des communes, comme si la fusion prenait effet au 1^{er} janvier 2024.

En ce qui concerne les frais de déplacement visés par la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, la commune fusionnée de Bous-Waldbredimus est à traiter comme si la fusion prenait effet au 1^{er} janvier 2023.

(3) Les taux en matière d'impôt foncier et d'impôt commercial communal s'élèvent d'office à partir de l'année d'imposition 2024, pour l'ensemble du territoire de la nouvelle commune, aux différents taux les moins élevés, arrêtés dans une des communes fusionnées.

(4) Pour la période du 1^{er} septembre au 31 décembre 2023, le budget de la commune fusionnée de Bous-Waldbredimus se compose des budgets des communes de Bous et de Waldbredimus.

(5) Pour la période du 1^{er} septembre au 31 décembre 2023, le compte de la commune fusionnée de Bous-Waldbredimus se compose des comptes des communes de Bous et de Waldbredimus.

Art. 8. Le collège des bourgmestre et échevins de la nouvelle commune comprend un bourgmestre et trois échevins. Pendant la période transitoire, le collège des bourgmestre et échevins de la commune de Bous-Waldbredimus est composé de deux élus du conseil communal pour la section de Bous et de deux élus du conseil communal pour la section de Waldbredimus.

Le nombre des échevins sera mis en concordance avec le nombre des échevins prévu par la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 lors du renouvellement intégral des conseils communaux suite aux élections communales ordinaires de 2029.

Art. 9. Le conseil communal de la nouvelle commune se compose de onze conseillers. Le nombre de conseillers sera mis en concordance avec le nombre de conseillers prévu par la loi précitée du 13 décembre 1988 lors du renouvellement intégral des conseils communaux suite aux élections communales ordinaires de 2029.

Art. 10. (1) Pendant une période transitoire qui s'étend sur la période correspondant à un mandat du conseil communal et se termine à l'occasion des élections communales ordinaires de 2029, la commune de Bous-Waldbredimus est composée de deux sections, à savoir la section de Bous, formée par le territoire de l'ancienne commune de Bous, et la section de Waldbredimus, formée par le territoire de l'ancienne commune de Waldbredimus. Pendant cette période transitoire, la section de Bous est représentée au conseil communal par six conseillers et la section de Waldbredimus par cinq conseillers. A partir des élections communales ordinaires de 2029, les deux sections sont réunies en une seule section électorale.

(2) L'élection du premier conseil communal de la commune de Bous-Waldbredimus est organisée dans les communes de Bous et de Waldbredimus lors des élections communales

ordinaires qui ont lieu le 11 juin 2023 conformément au paragraphe 3 et selon les dispositions de la loi électorale modifiée du 18 février 2003, sous réserve des règles qui suivent :

- 1° les communes de Bous et de Waldbredimus, qui vont constituer la nouvelle commune Bous-Waldbredimus, forment une seule circonscription électorale. Les électeurs des communes de Bous et de Waldbredimus concourent ensemble à l'élection du conseil communal de la commune de Bous-Waldbredimus ;
- 2° le bureau principal de la circonscription définie au point 1° est le premier bureau de vote de la commune de Bous ;
- 3° les affichages à la maison communale prévus plus particulièrement par les articles 61 et 206 de la loi précitée du 18 février 2003 se font aux maisons communales de Bous et de Waldbredimus.

(3) Pendant la période transitoire visée au paragraphe 1^{er}, l'élection du conseil communal de la commune de Bous-Waldbredimus est organisée d'après le système de la majorité relative conformément aux dispositions de la loi précitée du 18 février 2003, sous réserve des règles qui suivent :

- 1° les termes « transfert du domicile d'un membre du conseil communal hors du territoire de la commune » qui figurent à l'article 189, alinéa 1^{er}, de la loi précitée du 18 février 2003, sont remplacés pour les besoins des opérations électorales ayant lieu au cours de la période visée au paragraphe 1^{er} par les termes « transfert du domicile d'un membre du conseil communal hors du territoire de la section de commune » ;
- 2° la condition de résidence de six mois fixée à l'article 192 de la loi précitée du 18 février 2003 pour être éligible est remplie en l'occurrence par les personnes qui ont leur résidence habituelle depuis six mois respectivement dans les sections de Bous et de Waldbredimus telles que ces sections sont définies au paragraphe 1^{er} ;
- 3° par dérogation à l'article 207, alinéa 3, de la loi précitée du 18 février 2003, le bulletin de vote classe séparément et par ordre alphabétique les candidats présentés pour chaque section électorale et indique le nombre des conseillers à élire pour chaque section ;
- 4° à l'article 221 de la loi précitée du 18 février 2003, le terme « la commune » englobe en l'occurrence les sections de Bous et de Waldbredimus ;
- 5° l'article 222 de la loi précitée du 18 février 2003 est remplacé pour les besoins des opérations électorales ayant lieu au cours de la période visée au paragraphe 1^{er} de la manière suivante : « Art. 222. L'attribution des sièges est opérée séparément pour chaque section de commune. Les candidats sont élus suivant les voix obtenues jusqu'à ce que tous les sièges à pourvoir dans chaque section soient occupés. » ;
- 6° l'article 223 de la loi précitée du 18 février 2003 s'applique séparément à chaque section de commune.

Art. 11. Le premier conseil communal de la nouvelle commune de Bous-Waldbredimus entre en fonction le 1^{er} septembre 2023. Les fonctions des conseils communaux de Bous et de Waldbredimus cessent le 31 août 2023.

Art. 12. (1) Les fonctionnaires, employés communaux et salariés des communes de Bous et de Waldbredimus sont repris par la nouvelle commune. Ils continuent à être soumis aux dispositions de leurs statuts légaux et réglementaires ou aux stipulations de leurs contrats. Ils conservent dans la nouvelle commune leurs droits acquis et l'ensemble des avantages dont ils bénéficiaient. Ils conservent les mêmes possibilités d'avancement en traitement et en échelon, de promotion, ainsi que les mêmes modalités de rémunération que dans leur commune d'origine.

(2) Les fonctionnaires et employés communaux bénéficiant au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi d'une majoration d'échelon ou d'un grade de substitution en exécution des dispositions réglementaires prévues à l'article 22 de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux continuent à en bénéficier, le cas échéant par dépassement des effectifs. Ils sont pris en compte pour la fixation du contingent des postes à responsabilités particulières prévu pour chaque groupe de traitement ou d'indemnité de la nouvelle commune. En cas de dépassement du contingent, aucun nouveau titulaire d'un poste à responsabilités particulières ne pourra être désigné pour la durée du dépassement.

L'agent visé par le présent paragraphe, qui n'occupe plus un poste à responsabilités particulières, se voit retirer le bénéfice de la majoration d'échelon ou du grade de substitution avec effet au premier jour du mois qui suit la cessation de l'occupation du poste à responsabilités particulières.

(3) Les tâches légales du secrétaire communal sont réparties entre les deux titulaires actuels par le collège des bourgmestre et échevins de la nouvelle commune, étant entendu que les attributions non expressément spécifiées dans cette répartition sont à accomplir par le plus ancien en rang des secrétaires.

Toute modification dans la répartition des tâches entre les deux titulaires, notamment en cas d'introduction par le législateur de nouvelles missions pour les secrétaires communaux, nécessite une nouvelle délibération du collège des bourgmestre et échevins.

Dès que l'un des titulaires actuels n'occupe plus le poste de secrétaire de la nouvelle commune, l'autre titulaire devient l'unique secrétaire communal de la nouvelle commune. Le poste vacant peut être converti en un emploi d'un autre groupe ou sous-groupe de traitement par une décision à prendre par le conseil communal.

(4) Le receveur de la commune de Bous-Waldbredimus est choisi par le nouveau conseil communal parmi les receveurs en poste des communes de Bous et de Waldbredimus. Le receveur communal qui ne bénéficie pas de la nomination au poste de receveur de la nouvelle commune est affecté à un nouveau poste à l'administration communale tout en étant maintenu dans les mêmes conditions statutaires et rémunératoires tel que prévu au paragraphe 1^{er}. En vue d'une éventuelle nomination ultérieure comme receveur communal, il est considéré comme receveur communal en fonction.

Art. 13. La présente loi entre en vigueur le 1^{er} septembre 2023, à l'exception de l'article 7, paragraphe 2, alinéa 3, qui produit ses effets à partir de l'année d'imposition 2023 et des articles 8, 9 et 10 qui entrent en vigueur à l'occasion des élections communales ordinaires du 11 juin 2023.

* * *

Luxembourg, le 26 janvier 2023

Le Rapporteur,
Carlo Weber

Le Président,
Dan Biancalana